

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 298 / 2026

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMERCES AMBULANTS**

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L 2213-2, L2213-6 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-34 et L 2124-35 ;

VU, la loi Pinel L 2224-18-1 du 18 juin 2014 ;

VU, l'article R 610-5, R 632-1 et R 623-2 du Code Pénal ;

VU, le règlement CE N°852/2004 et CE N°178/2002 ;

VU, l'arrêté interministériel N°AGRGO 927709 A du 21/12/2009 ;

VU, l'arrêté du CE du 24/11/2014 N° 352402 relatif à la non-rétroactivité de la loi Pinel ;

VU, le décret N° 2009-194 en date du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU, le décret N° 2009-1700 en date du 30/12/2009 relatif aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU, la délibération N°69/2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU, la demande de Monsieur DOUCET Hervé sollicitant l'occupation du domaine public à titre provisoire, d'un emplacement sur la commune de Cadenet ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de délivrer les autorisations d'occupation temporaire d'emplacement sans emprise.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur DOUCET Hervé est inscrit sur le registre comme suit :

IMMATRICULATION	EMPLACEMENT	FRÉQUENCE HEBDOMADAIRE	ACTIVITÉ	VÉHICULE
	Rd Point de la Gare	2	ALIMENTAIRE	OUI
534971668	MÉTRAGE	JOURS D'OCCUPATION	SOUS-ACTIVITÉ	ÉLECTRICITÉ
	4 ML	Vendredi, Samedi (Soirée)	PIZZA	NON

Article 2 : Conformément à la délibération n°69/2021 du 27 septembre 2021, toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'une redevance trimestrielle.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 01/10/2026 jusqu'au 31/12/2026.

Article 4 : Horaires d'arrivée et de départ

L'occupation de l'emplacement autorisé est strictement limitée aux horaires suivants : Entre 17h00 et 22h00

Le titulaire de l'autorisation devra avoir quitté les lieux à l'heure indiquée, l'emplacement devant être entièrement libéré et nettoyé, sans laisser aucun matériel, véhicule ou déchet sur le domaine public.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée sans indemnité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 14 octobre 2026

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

